

Bilan de la session Qualifications-CRCT CNU section 60 – Année 2025 **listes SNESUP-FSU et sympathisant.es**

Elu.es de la liste présent.es en session collègues A et B : Siham KAMALI-BERNARD, Eric LAMBALLAIS, Nathalie MAUREL, Geneviève MUSSOT-HOINARD, Antonio RODRIGUEZ DE CASTRO, Florent VIEUX-CHAMPAGNE.

Elu.es de la liste présent.es en session collègue A : Siham KAMALI-BERNARD, Eric LAMBALLAIS.

La session s'est tenue à Aix-en-Provence du 10 au 13 mars 2025. Un relevé de conclusion produit par le bureau est joint avec ce bilan qui vise simplement à apporter des explications complémentaires à travers la vision de nos élus.

Pour cette campagne de demandes de qualification, les critères appliqués sont pour la première fois ceux de la nouvelle mandature tels que convenus lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2024.

Pour la qualification MCF, les deux critères les plus importants sont :

1. Deux publications, dont un article en 1er auteur reconnu par la section (dans les thématiques de la section et référencé dans une base de données sauf cas particulier) et une 2e publication qui peut être un autre article ou une communication en conférence. Un brevet peut être assimilé à une 2e publication.
2. Une expérience minimale effectuée et attestée de 64h d'enseignement scientifique dans le supérieur en face-à-face avec les étudiants, soit dans un format cours-TD-TP mais pas sous la forme d'un encadrement de projets (stage de M2, PFE, etc.).

Pour plus de précision sur ces deux critères, se référer au relevé de conclusions. On peut néanmoins mentionner qu'un « article » est une publication étiquetée comme telle dans Scopus ou WoS. Ainsi, par exemple, une publication étiquetée « conference paper », « book chapter », « book series » ou « review » n'est pas assimilée à un article. Par ailleurs, le quartile minimum est Q3 (au sens de SJR) pour permettre que l'article soit pris en compte.

Attention : la satisfaction ou non de ces deux critères ne fait pas la décision. Peuvent intervenir dans la décision le manquement de pièces obligatoires (en négatif) ou des explications circonstanciées du candidat justifiant qu'un critère n'a pas pu être complètement atteint (en positif).

Une recommandation très importante à faire aux candidats à la qualification est de suivre les consignes explicitées sur le site du CNU au lien

<https://conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/33/idNode/4243-4248>

dans la rubrique « Qualification » et les items « Conseils généraux et recommandation MCF/PR ». Bien qu'elles soient clairement formulées, ces consignes sont mal suivies dans la majorité des dossiers, ce qui rend complexe leur analyse et les arbitrages à faire pour maintenir une équité de traitement. Ce manquement est encore plus criant pour les dossiers de demande de qualification PR, ce qui est difficile à comprendre.

Le point le plus critique pour cette session a été l'absence de fourniture de l'attestation d'enseignement dans la forme attendue. La façon de traiter ces dossiers a fait l'objet de longs débats difficiles à restituer mais qui étaient légitimes compte tenu des ambiguïtés introduites par l'absence

de ce document. Les arguments des uns et des autres tournaient principalement autour de deux sujets. D'une part, de la notion de respect de la consigne de fourniture d'une attestation des heures réalisées. Et d'autre part, de la garantie apportée par une telle attestation dont les membres n'ont pas de moyen de vérifier l'authenticité, ceci nécessitant de s'en remettre in fine à la sincérité du candidat, que l'attestation soit fournie ou non. En pratique, l'absence totale d'attestation a conduit à une décision de refus de qualification, sauf conditions particulières qui permettaient d'être convaincu de la sincérité de la déclaration. L'exigence sur la forme de l'attestation a néanmoins été assouplie, avec par exemple une attestation d'enseignement générique de l'établissement mais non signée ou un contrat d'ATER dont l'exercice est accompli. Un contrat d'ATER en cours n'a pas été jugé suffisant dans la mesure où ne doivent être comptabilisées que les heures réalisées. D'autres types de documents ont suscité de longues discussions avec au final des décisions qui ne sont pas toujours satisfaisantes, qu'elles soient positives ou négatives, par manque d'éléments rigoureux vis-à-vis des attentes initiales. Malgré cette réserve, nous avons préféré défendre la position d'une analyse au cas par cas en évitant une posture trop administrative pour valoriser le travail qualitatif produit par les rapporteurs et les débats en séance.

Une autre consigne très peu respectée est la demande impérative de suivi de la trame du CV. A ce sujet, on peut parler d'une certaine négligence de nombreux candidats qui limitent leur CV à des informations très parcellaires et difficiles à exploiter pour l'analyse qualitative que nous souhaitons réaliser. A ce sujet, on peut même observer un effet pervers de la demande d'attestation d'enseignement qui fait que certains candidats se sentent dispensés de décrire eux-mêmes les enseignements. Il en résulte une dégradation du contenu qualitatif d'une partie significative des dossiers qui doit nous interroger sur ce que nous en attendons effectivement.

Sur un plan opératoire, la session a débuté classiquement avec l'envoi à tous les membres du fichier qui comporte les avis initiaux des rapporteurs (avec de courtes argumentations insérées, ce qui était une nouveauté). C'est à cette occasion que chaque rapporteur prend connaissance de l'autre rapporteur, ceci constituant également une nouveauté par rapport aux sessions précédentes pour lesquelles les deux rapporteurs étaient connus par chacun dès leur désignation par le bureau avec la consigne de ne pas échanger entre eux avant la session. Un nouveau fonctionnement dans le traitement des dossiers est adopté en procédant par alternance entre mode sessions parallèles (au nombre de trois) et mode session plénière. Le traitement en sessions parallèles permet de traiter plus de dossiers en cumulé sur les trois sessions pour un temps donné. Le traitement en session plénière permet quant à lui d'ajuster/synchroniser les critères en commun ou de rediscuter de dossiers qui n'ont pas fait l'unanimité en session parallèle. L'avantage des sessions parallèles est qu'il est possible de consacrer plus de temps à chaque dossier, ce qui va dans le sens d'une analyse qualitative. L'inconvénient est qu'il peut se produire de légères divergences de critères que les sessions plénières ne permettent pas toujours d'identifier et de corriger. Au final, cette modalité a semblé convenir à la majorité des membres et l'on peut espérer qu'avec l'expérience, son inconvénient pourra être mieux maîtrisé.

Quelques commentaires complémentaires :

1. L'expérience d'enseignement par encadrement de projet fait l'objet de beaucoup de réticences pour sa reconnaissance. Les arguments avancés étaient que le volume horaire est parfois laissé à l'appréciation du candidat et difficilement « attestable » sauf par un collègue proche du candidat, soit en dehors d'un cadre administratif correctement défini. Il a également été considéré que l'objet de la condition de 64h vise à s'assurer que le candidat s'est fait une première idée du métier d'enseignant dans le supérieur en format classe, une expérience d'encadrement de stage ou de projet ne le permettant pas vraiment. Dans la trame du CV, le candidat est invité à préciser les conditions de son expérience d'encadrement pour qu'il puisse être pris en compte. Même lorsque le candidat a produit cet effort, cela ne s'est

pas toujours avéré suffisant pour en permettre la validation au même titre que des heures de face-à-face de TD ou de TP, en particulier lorsque cela constituait la majorité de l'expérience d'enseignement.

2. Les heures d'enseignement reconnues sont celles réalisées au moment du dépôt du dossier. Il s'agit d'un point essentiel potentiellement critique. La déclaration des enseignements doit clairement indiquer que les heures sont bien réalisées. De la même façon, l'attestation d'enseignement doit porter sur les heures réalisées. Ainsi, une attestation d'heures prévisionnelles ne sera pas reconnue. De la même façon, une attestation qui ne distingue pas les heures réalisées et prévisionnelles risque de ne pas être validée. A ce sujet, les informations doivent être clairement données, dans la déclaration comme dans l'attestation.
3. La fourniture d'une attestation d'enseignement en bonne et due forme ne dispense pas les candidats de déclarer eux-mêmes les heures qu'ils ont réalisées en détaillant la nature des enseignements sur le plan du contenu, des volumes, du niveau et de l'établissement notamment. Des consignes très claires sont données à ce sujet sur le site du CNU, il faut les suivre comme toutes les autres.
4. Comme pour la session précédente, les articles au sein d'éditions prédatrices (MDPI, Frontiers et Hindawi) ont fait l'objet d'intenses débats. Sans en reprendre tous les termes, ces débats ont conduit à une première consultation en fin de session MCF qui va dans le sens de ne plus reconnaître aucun article issu de ces éditions. Plus de précisions sont données sur ce point à la suite de ce compte rendu.

Pour la qualification PR, 3 critères préliminaires s'imposent :

1. Au minimum 10 articles référencés dans une base de données pour un enseignant-chercheur, 18 pour un chercheur. Un brevet national ou international peut avoir valeur de publication.
2. Une expérience minimale et attestée de 192h d'enseignement scientifique dans le supérieur.
3. Une expérience minimale d'encadrement doctoral de 50% avec une ou plusieurs thèses soutenues en ne prenant en compte que les encadrements supérieurs à 25%.

Ces critères correspondent à des attentes minimales, le dossier doit décrire avec soin l'implication dans les tâches collectives de même que toutes les activités qui relèvent du métier d'enseignant-chercheur, notamment les responsabilités pédagogiques et l'expérience de mise en place d'enseignements.

Comme évoqué précédemment, il a été observé que le suivi des consignes était encore plus déficient pour les dossiers de demande de qualification PR. Le plus spectaculaire est la non fourniture des attestations, qu'il s'agisse de celle d'enseignement ou de celle de l'expérience d'encadrement doctoral. L'attestation d'enseignement est absente dans plus de 33% des dossiers, celle d'encadrement doctoral dans plus de 81% des dossiers. Pourtant, ces deux attestations sont clairement exigées dans les consignes aux candidats. Si cette exigence avait été appliquée en adoptant une posture administrative sur ce point, plus de 85% des dossiers auraient été rejetés. Les membres de la section ont choisi majoritairement (dont nos élus) de procéder différemment en vérifiant le déclaratif des candidats sur ces deux aspects par croisement entre les informations fournies dans le dossier et celles disponibles en ligne. En effet, la situation des candidats à la qualification PR fait qu'ils apparaissent le plus souvent dans les sites Web de leur établissement et labo où ils exercent, ce qui permet de vérifier leur expérience d'enseignement qui peut correspondre à plusieurs milliers d'heures, soit nettement au-delà du minimum attendu de 192h. Pour l'expérience d'encadrement doctoral, il est possible de se référer aux informations disponibles sur les sites qui enregistrent les soutenances de thèses ou qui mettent à disposition les manuscrits, que cela soit en France ou à l'étranger. En procédant de cette façon, il a été possible de consolider les décisions de reconnaissance du déclaratif des candidats. De façon paradoxale, on peut considérer que cette méthode de vérification est plus fiable que l'examen d'une attestation dans le sens où il est

nettement plus difficile de falsifier des informations disponibles sur un site Web officiel qu'un document d'une page dont nous n'avons aucun moyen de contrôler l'authenticité. Malgré cette remarque, le non-respect des consignes par les candidats ne peut pas être jugé satisfaisant et rien ne garantit qu'une décision plus administrative ne sera pas prise pour la prochaine campagne avec une élimination automatique des candidats qui ne suivent pas les consignes, en particulier celle de fournir les attestations.

Le critère sur le nombre minimal de publications attendu a fait débat en raison de dossiers qui pouvait satisfaire ce critère mais sur la base d'articles dans des journaux de qualité très discutable malgré un quartile minimum de Q3. Pour ces dossiers, la différence entre le déclaratif et les articles effectivement référencés sur une base de données pouvait s'avérer considérable, avec même pour les articles retenus, des journaux qui ne font aucunement référence dans leur domaine. La question de savoir s'il fallait rehausser le nombre de publications s'est posée dans la mesure où pour beaucoup de ces dossiers, le critère de 10 publications était tout juste satisfait. Cette question devrait être mise en discussion à l'occasion d'une réunion plénière, avec la proposition de passer à 15 publications sans modifier l'exigence de 18 publications vis-à-vis des chercheurs. Précisons que ce rehaussement du critère ne concerne pas les MCF HDR en poste qui sont réputés qualifiés.

Pour l'attribution des CRCT (demandes MCF dans un premier temps puis PR dans un deuxième temps), voici quelques observations :

1. Les critères d'attribution d'un CRCT s'appuient sur une analyse des qualités scientifiques du projet qui doit préférentiellement comporter une mobilité internationale soutenue par une lettre d'invitation.
2. Une mobilité simplement nationale peut néanmoins être appréciée si elle s'inscrit dans un objectif clair qui peut comporter une mobilité thématique ou le renforcement de liens avec des partenaires industriels ou académiques en cohérence avec les enjeux scientifiques.
3. La section n'est pas favorable à l'attribution d'un CRCT pour permettre au candidat de dégager du temps en vue de la préparation d'une HDR ou d'un projet type ANR. Ce point est clairement précisé dans les recommandations aux candidats et argumenter sur cette base est maladroit avec virtuellement aucune chance de succès.
4. Il faut bien détailler les enjeux du projet en explicitant clairement ses retombées. La mise en évidence de la plus-value pour son environnement de recherche (équipe, laboratoire, etc.) ou sa communauté est un point fort qui est mis en avant dans l'analyse comparative des dossiers.
5. Il est important de bien mentionner la mobilité permise par le projet en apportant autant de précision que possible sur la planification des séjours et leurs durées. Ce dernier point est capital, car il est considéré qu'un CRCT est un outil assez unique pour permettre d'organiser un séjour long, typiquement sur plusieurs mois. Ce n'est pas le cas des séjours courts qui sont envisageables même sans CRCT.
6. En soutien à l'annonce de la mobilité, il est essentiel de fournir une lettre d'invitation pour chaque séjour planifié. Idéalement, cette lettre doit mentionner le séjour et sa durée. Une lettre de soutien un peu générique n'a pas du tout le même poids, c'est bien une lettre d'invitation qu'il faut fournir. Une lettre de soutien est un plus si elle est complémentaire à une lettre d'invitation, elle ne peut pas la remplacer.
7. La planification des actions du projet est appréciée. Le candidat a intérêt à bien préciser comment il a anticipé son remplacement pour les enseignements qu'il libère, l'idée étant de démontrer qu'il s'est concerté avec son département d'enseignement afin de ne pas mettre en difficulté la continuité pédagogique au sein des formations dans lesquelles il intervient.
8. Une demande de CRCT en appui à un projet déjà engagé dans lequel le candidat est fortement impliqué peut être considérée positivement. Néanmoins, il s'est posé la question de savoir si un projet engagé largement doté ne peut pas se financer lui-même par une

décharge équivalente à celle d'un CRCT. Dans ce cas de figure, l'attribution d'un CRCT aboutirait à une certaine redondance. Au regard de la forte pression des demandes par rapport au faible nombre de CRCT à attribuer, une telle redondance devrait être évitée. A cet égard, le candidat a intérêt à bien clarifier cette question en montrant comment l'obtention d'un CRCT viendrait apporter un bénéfice impossible à obtenir par le seul projet déjà engagé.

9. L'étude des dossiers a montré que certains candidats font périodiquement des demandes tandis que d'autres le font pour la première fois même après une longue carrière. Nous avons défendu la position que c'est ce 2e type de candidature qui devait être privilégiée dans la mesure où l'ensemble du dossier était de qualité. Cette position n'a pas forcément fait l'unanimité considérant que ce type de situation pouvait simplement refléter que le candidat n'avait pas candidaté précédemment. Quoiqu'il en soit, si le candidat n'a jamais bénéficié de l'attribution d'un CRCT, il est de son intérêt de clairement le mentionner dans son dossier.

Débat sur la communication de la section

En octobre 2024, le bureau a écrit à l'ensemble des membres pour leur annoncer notamment la création d'une page LinkedIn « CNU - Section 60 » pour améliorer la communication de la section en diversifiant ses canaux d'information. Après s'être concertés, nos élus ont écrit au bureau pour demander à ce que cette initiative soit décidée collégalement en session après une phase d'échanges visant à bien évaluer les avantages et inconvénients de cette façon de communiquer. Dans cette optique, nous avons demandé le gel ou le retrait de la page LinkedIn. En réponse à ces demandes, le bureau a programmé ce débat pour cette session tout en retirant la page LinkedIn, ce que nous avons apprécié. Le débat a donc eu lieu à la fin de la première journée comme un intermède pendant la partie Qualification MCF. Nous avons exprimé nos réticences vis-à-vis de cette démarche de réseautage qui nous semblait aller contre le principe d'équité de traitement de tous les candidats potentiels. Nous avons émis des réserves sur le réseau social LinkedIn qui est une structure privée dont les objectifs sont prioritairement mercantiles. Nous avons mis en avant le risque de débordement ou de perte de contrôle dans les échanges entre adhérents LinkedIn avec le besoin d'une modération très suivie des propos par le responsable de la page, une tâche potentiellement très chronophage et difficile à mener dans les arbitrages à faire. Nous avons affirmé notre attachement au site Web actuel du CNU transparent, unique pour l'ensemble des sections et ouvert à tous dans une logique de service public, site qui pourrait être affaibli par une communication via un réseau social. Malgré ces réticences, nous sommes conscients de l'intérêt d'une communication qui prend en compte les nouveaux canaux d'information, en particulier lorsqu'il s'agit de s'adresser à de jeunes générations. Cet aspect a été abordé en confirmant l'intérêt de la démarche entreprise par le bureau à laquelle certains membres restent plutôt favorables. Nous avons proposé de chercher à toucher les jeunes doctorants à travers des interventions de proximité dans des événements organisés par les écoles doctorales. Le réseau avec une bonne couverture nationale que constituent les membres du CNU est sans doute une opportunité de ce point de vue, et la multiplication d'interventions en local pourrait aider à mieux faire connaître le CNU et notre section. Il a été convenu que les intervenants pourraient s'appuyer sur du matériel de présentation mis en commun et fourni par le bureau de la section. Au terme de ces échanges, l'idée de diffusion via LinkedIn a plutôt été abandonnée et nous vous tiendrons au courant des actions de communication qui seront menées.

Débat sur la prise en compte des publications en éditions prédatrices

Les discussions récurrentes sur la façon de traiter les articles publiés en éditions prédatrices (typiquement MDPI, Frontiers et Hindawi) se sont plutôt amplifiées pour cette session avec une prise de conscience croissante qu'il s'agit d'un problème très sérieux. Le fonctionnement actuel consiste à examiner de près ce type d'article pour décider s'il peut être validé ou non, ceci sur la base d'une expertise avancée dans le domaine concerné, condition difficile à assurer pour chaque rapporteur. Au final, le sentiment dominant est que notre conduite vis-à-vis de ces articles manque

de clarté en ne dissuadant pas suffisamment les candidats d'avoir recours à des éditeurs prédateurs. Par ailleurs, la validation de ces articles crée une situation d'injustice en les mettant au même niveau que les autres alors que le modèle de publication est complètement différent (reviewing accéléré souvent complaisant, frais de publication pour les auteurs, etc.). Certains membres de la section apportent des nuances en signalant que certains journaux issus d'éditions prédatrices sont de bonne facture ou répondent à des besoins de communautés réduites focalisées sur un sujet spécifique. D'autres font remarquer qu'il est sévère de sanctionner les candidats à la qualification MCF qui, pendant ou juste après leur doctorat, ne sont pas nécessairement en capacité de juger de cette question, la responsabilité revenant à leurs encadrants qui eux ne peuvent pas ignorer les problèmes de déontologie posés par les éditeurs prédateurs. Malgré le bien-fondé de ces arguments, la majorité des membres a semblé vouloir s'orienter vers une clarification à travers le suivi d'une règle qui exclue de facto la reconnaissance d'un article en édition prédatrice, ceci pour tout type de candidature (qualification, avancement de grade, prime individuelle). Pour déterminer l'ampleur de cette majorité, un vote indicatif a été demandé puis mis en œuvre. La question posée était :

« Devrait-on indiquer que les articles publiés dans les revues des éditeurs MDPI, Frontiers et autres revues prédatrices ne sont pas considérés comme des articles reconnus par la section 60 ? »

Le résultat du vote est 29 « Oui », 3 « Non », 2 « Abstention » (nos élus ont voté « Oui »). Sur la base de ce résultat assez marqué pour les membres présents à cette session, il a été convenu d'organiser un vote sur l'ensemble des membres de la section dans le cadre d'une réunion plénière à programmer rapidement en visio.

Bilan résumé

Cette session s'est déroulée de façon globalement satisfaisante comme attesté par les votes finaux favorables et unanimes des décisions. Néanmoins, certaines marges de progrès ont été discutées.

Parmi celles-ci, nous pensons que le travail des rapporteurs pourrait être plus valorisé à travers une écoute mieux balisée en évitant de les interrompre ou de vidéo-projecter des éléments pendant leur lecture du dossier. A nos yeux, l'étude à chaud en moins d'une minute d'aspects particuliers d'un dossier ne devrait pas l'emporter sur le travail d'analyse fourni par les rapporteurs qui, dans les faits, sont les seuls à avoir examiné les dossiers en prenant le temps nécessaire pour aboutir à une vision globale du dossier qui intègre les points forts comme les points faibles. A ce sujet, le fait de permettre des compensations entre points forts et faibles ne fait pas l'unanimité (par exemple, un dossier avec une production scientifique très au-dessus du minimum qui viendrait compenser une expérience d'enseignement inférieure aux 64h attendus). Au final, même si cela reste rare, il se produit des votes majoritaires contraires à l'avis formulé par les deux rapporteurs.

Nous avons fait remonter la demande que chaque membre qui siège dispose de tous les dossiers, le fonctionnement actuel consistant à cloisonner l'accès aux dossiers qui ne sont téléchargeables que par leurs rapporteurs et par les membres du bureau. Une telle évolution consisterait à donner les mêmes droits d'accès à chaque membre, qu'il soit ou non dans le bureau. Notons qu'il s'agit d'une modalité standard pour d'autres structures d'évaluation. Dans l'immédiat, un obstacle technique Odyssée est mentionné. Cette demande d'ouverture des dossiers a été soutenue plus largement que par nos seuls élus.

Pour conclure, une session riche en échanges comme le suggère ce long compte-rendu, avec des avancées pour aller vers plus de qualitatif dans l'analyse de dossiers (même si nous voudrions aller plus loin sur ce point), des contradictions et désaccords inévitables dans la façon d'appréhender le non-respect des consignes (un problème qui s'aggrave) et une volonté commune de faire évoluer nos évaluations pour faire face aux dangers que représentent en particulier les éditions prédatrices.